

Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes

1	Gestion des eaux et protection de la ressource en eau.....	2
1.1	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	2
1.2	SAGE	7
1.3	Contrat de rivière	8
2	Gestion des déchets	9
2.1	Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027	9
2.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Prpgd) de Nouvelle-Aquitaine	10

1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

*Sources : Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
Gest'eau (site des outils de gestion intégrée de l'eau).*

1.1 SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

La commune de Castets fait partie de la circonscription de l'agence du bassin Adour-Garonne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

1 Le SDAGE, approuvé le 10/03/2022, définit, pour les années 2022 à 2027, les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau,
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le chapitre 6 présente les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne qui sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. Ces dispositions sont regroupées en quatre orientations fondamentales :

A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

B – Réduire les pollutions

C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Le site d'implantation des entrepôts en blanc de Castets s'inscrit dans le bassin versant « Etangs, lacs et littoral landais » de la masse d'eau rivières « La Palue du confluent des Forges à l'étang de Léon » (situé à environ 1,71 km à l'Est), FRFR280. Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Code	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif écologique		
			Objectif écologique	Motif de l'exemption	Paramètres à l'origine de l'exemption
FRFR285	La Palue du confluent des Forges à l'étang de Léon	Masse d'eau naturelle	Bon état 2027	Raisons techniques	Indice bio. diatomées, Nutriments
			Objectif chimique sans ubiquiste		
			Objectif chimique	Motif de l'exemption	Paramètre à l'origine de l'exemption
			Bon état 2015	-	-

Le cours d'eau « Le ruisseau de La Palue » est classé comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE 2022-2027 : le cours d'eau est considéré comme un réservoir biologique faisant parti du Bassin versant « Etangs, lacs et littoral landais » et comme un axe à migrateurs amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2022-2027 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
B3 - Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux	<p>La réduction des émissions à la source est une priorité quel que soit l'état des eaux. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les acteurs économiques mettent en place une gestion préventive visant à réduire les émissions à la source :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (« meilleures techniques disponibles* ») avant leur rejet dans le milieu récepteur ; • en utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. <p>Les rejets en macropolluants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214 2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE et le maintien d'usages sensibles*. À ce titre et le cas échéant, l'autorité administrative fixe, en cohérence avec les actions inscrites au PAOT et/ou dans l'étude spécifique réalisée à l'échelle du bassin versant, les valeurs limites de rejets (concentration et flux) et demande de programmer les actions nécessaires pour les respecter dans la limite de coûts économiquement acceptables (notion de « maximum abordable* » ou de « meilleures techniques disponibles »).</p>	<p>Le projet prévoit la mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures permettant de réduire la pollution de macropolluants.</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d’eau pluviale</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. [...] Sur la base de ces schémas, elles définissent les zonages correspondants conformément à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s’attachent à mettre en œuvre les programmes d’actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l’objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant l'infiltration, lorsque c’est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux pluviales (voir C23).</p> <p>Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; • sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur. 	<p>L’ensemble des activités s’effectue sur une surface imperméabilisée.</p> <p>De plus, toutes les dispositions sont prises afin de maîtriser les eaux de ruissellement : un réseau de collecte interne intégrant un séparateur d’hydrocarbures permet de collecter les eaux pluviales et de les traiter avant rejet dans un bassin d’infiltration.</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>C15 – Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</p>	<p>Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (choix des systèmes, des pratiques et des comportements), notamment auprès des préleveurs et de leur organisation.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à promouvoir auprès des usagers des pratiques sobres en eau (en particulier la réduction des micro-fuites, la réutilisation des eaux pluviales, les choix alimentaires) et notamment à organiser sur le territoire la rétention et l'infiltration de l'eau de pluie par des infrastructures agro-écologiques en campagne et par la plantation d'arbres en ville (voir A28 et suivantes).</p> <p>Les structures porteuses des SAGE et des démarches PTGE, les OUGC et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE.</p>	<p>Un prélèvement d'eau sur le réseau AEP sert uniquement pour les besoins sanitaires.</p>

Le projet de création d'un entrepôt logistique d'ALTAE sur la commune de Castets est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

1.2 SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Castets se trouve sur le territoire concerné par le SAGE « Adour Amont », qui a été approuvé le 19 mars 2015.

Le SAGE « Adour Amont » s'organise en 9 objectifs généraux :

1. Reconquérir et préserver la qualité des eaux
2. Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations
3. Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour
4. Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides
5. Valoriser le patrimoine naturel
6. Restaurer des débits d'étiage satisfaisants
7. Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines
8. Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont)
9. Valoriser le potentiel touristique de l'Adour

L'émergence d'un SAGE sur l'Adour Amont est en débat depuis la fin des années 1990 suite aux constatations suivantes :

- Des milieux remarquables (habitats, espèces) à préserver ;
- Des débits d'étiage insuffisants en raison de l'importance des prélèvements, notamment d'origine agricole, non compensés par la réalimentation artificielle ;
- Une dégradation de la qualité des eaux avec des pollutions d'origine industrielle, agricole et domestique ;
- Des crues importantes pouvant affecter à la fois les milieux urbains et ruraux ;
- Des potentialités peu exploitées en termes d'activités d'agrément.

Ce SAGE qui fait suite à l'extension du contrat de rivière Haut Adour et du plan de gestion des étiages (PGE) de l'Adour amont déjà mis en place dans les années 1990, permet de prendre en compte l'ensemble des enjeux du territoire, de fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides.

Il met en place une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux dans l'intérêt de tous, dans le cadre d'une gestion concertée. Il veille également à préserver au maximum les potentialités des

écosystèmes, à rationaliser l'utilisation des ressources naturelles, à minimiser l'impact des usages tout en tenant compte des besoins économiques, et ce dans la perspective d'un développement durable.

L'analyse des incidences du projet d'entrepôt logistique d'ALTAE à Castets sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet sur ces éléments.

1.3 CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune d'implantation du site étudié n'est intégrée dans aucun contrat de rivière.

2 GESTION DES DECHETS

2.1 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2021-2027

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 vient remplacer le plan établi pour la période 2014-2020.

Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de septembre 2013.

Le projet n'est pas concerné par un classement au titre d'une rubrique Déchets 27XX. Compte tenu des activités d'entrepôt du projet, concernées par la rubrique 1510, la compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027 ne sera pas étudié au regard des activités du projet.

En effet, le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document.

2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE NOUVELLE-AQUITAINE

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD, Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- une prospective à termes de six ans et de douze ans
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Le projet n'est pas concerné par un classement au titre d'une rubrique Déchets 27XX. Compte tenu des activités d'entrepôt du projet, concernées par la rubrique 1510, la compatibilité du projet avec le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine ne remet donc pas en cause les objectifs du plan.